



Décision 2024-13

MARCHE 2022T13 : ACCORD-CADRE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX NEUFS
SUR LES VOIRIES ET OUVRAGES DE LA COMMUNE D'AUCHEL
AVENANT N°2

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 2 juin 2020,

Considérant que la Ville d'Auchel a lancé une procédure adaptée ouverte en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique pour les travaux d'entretien et travaux neufs sur les voiries et ouvrages de la Commune,

Considérant qu'après analyse des offres la proposition de la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS située à LENS (62300), ZA du Bois Rigault-Sud – 2 rue de l'Europe a été retenue,

Considérant que par décision n° 2022-35, le Maire a signé le 12 juillet 2022, l'acte d'engagement relatif à ce marché passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 700 000 € HT,

Considérant la signature d'un avenant n°1 par décision 2022-58 en date du 28 octobre 2022, relatif à l'ajout au bordereau des prix unitaires (BPU), d'un matériau pour l'entretien des voiries, n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché,

Considérant qu'à ce jour, des travaux en régie nécessitent l'ajout au BPU de deux prix nouveaux concernant la fourniture de sable à émulsion et d'une émulsion bitumeuse visant à colmater les joints de pontage et étancher les interventions en enrobés bitumeux,

Décide de signer, dans le cadre du marché de travaux d'entretien et travaux neufs sur les voiries et ouvrages de la commune, l'avenant n°2, pris en application des articles L2194-1 à 3 du Code de la Commande Publique, avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS située à LENS (62300), ZA du Bois Rigault-Sud – 2 rue de l'Europe, pour l'ajout de deux prix au bordereau des prix unitaires, n'ayant aucune incidence financière sur le montant du marché public,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.